



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.769
13 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEFENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note du Secrétariat

Conformément à la pratique habituelle, les recommandations formulées dans le rapport du Comité des contributions (A/5210) sont présentées ci-après sous forme de résolution :

L'Assemblée générale

1. Décide que les quotes-parts de la Mauritanie, de la Mongolie, du Sierra Leone et du Tanganyika seront les suivantes :

	<u>Pourcentages</u>
Mauritanie	0,04
Mongolie	0,04
Sierra Leone	0,04
Tanganyika	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter aux 100 p. 100 du barème des quotes-parts pour 1962, 1963 et 1964 figurant au paragraphe 1 de la résolution 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, et seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que celles de tous les autres Etats Membres.

2. Décide qu'étant donné que la Mauritanie, la Mongolie et le Sierra Leone sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 27 octobre 1961 et le Tanganyika le 14 décembre 1961, ces Etats verseront, pour l'année de leur admission, une contribution égale au sixième de la somme obtenue par l'application au montant net du budget de l'exercice 1961 du pourcentage qui leur est affecté pour 1962.

3. Décide que la contribution conjointe de 0,30 p. 100 de la Syrie et de la République arabe unie figurant au paragraphe 1 de la résolution 1691 A (XVI) qui indique le barème des quotes-parts pour 1962-1964, sera répartie entre ces deux Etats comme suit :

	<u>Pourcentages</u>
République arabe unie	0,25
Syrie	0,05

4. Décide que, pour la Mauritanie, la Mongolie, le Sierra Leone et le Tanganyika, les avances au Fonds de roulement prévues à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, dans chaque cas, à 0,04 p. 100 du montant total du Fonds et viendront s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte des quotes-parts des quatre nouveaux Etats Membres dans les 100 p. 100 du barème.

5. Prie le Secrétaire général de faire faire par des experts une étude des divers systèmes de comptabilité nationale, en vue d'obtenir un avis autorisé sur tous les problèmes pertinents de comparabilité qui se poseront lors de l'établissement des données statistiques que le Comité des contributions utilisera lorsqu'il examinera à nouveau le barème des quotes-parts.
